



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Le 9 octobre 2025 à 18 heures, le Comité Syndical du SITCOM Côte sud des Landes dûment convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Alain CAUNEGRE.

Date de convocation : 3 octobre 2025

Nombre de membres en exercice : **39** titulaires

Secrétaire de séance : Françoise AGIER

Présents avec voix délibérative : **25** (titulaires + suppléants à voix délibérative) Quorum requis : **20**

Représentés : 0 Nombre de voix : (titulaires+suppléants à voix délibérative +pouvoirs) : **25**

Présents avec voix délibérative :

CC. MACS

Françoise AGIER ; Jean-Luc BELESTIN ; Joël CANTIN ; Alain CAUNÈGRE ; Bertrand DESCLAUX; Régis DUBUS ; Bernard FRACCHETTI ; Pierre PECASTAINGS ; Jean-Michel DULER ; Dany JAMMES ;

CAGD

Martine ERIDIA ; Jean LAVIELLE ; Bérangère SABOURAULT

CC. PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Bernard DUPONT ; Thierry GUILLOT ; Francis LAHILLADE ; François CLAUDE ; Christian DAMIANI ;

CC. DU SEIGNANX

Jean-Marc LARRE ; Pierre PASQUIER ; Alain PERRET ; Philippe POURTAU ;

CC. COTE LANDES NATURE

Gérard NAPIAS ; Christian VIGNES ; Jean-Louis DAVERAT

Absents :

CC. MACS

Francis BETBEDER ; Pascale CASTAGNET ; Jean-Claude DAULOUEDE ; Jean-François MONET ; Denis BECUS ; Patrick BENOIST ; Antoine COELHO ; Edouard DUPOUY ; Damien GARAT ; Patrick MONDENX ; François GUILLAMET ; Eric LARROQUETTE ; Patrice LARD ; Alain SOUMAT

CAGD

Alain BERGERAS ; Alexandra BOGNENKO-SANIEZ ; Hervé DARRIGADE ; Martine LABARCHEDE ; Laurent LAFOURCADE ; Julien RELAUX ; Jean SOUBLIN ; Albert AUZEMERY ; Thierry BOURDILLAS ; Philippe CASTEL ; Philippe DELMON ; Vincent DEZES ; Julien DUBOIS ; Alain DUBOURDIEU ; Alain GODOT ; Caroline JAY ; Florence PEYSALLE

CC. PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Stéphane BELLANGER ; Luc De MONSABERT ; Didier LAFOURCADE ; Jean-Louis PEYRELONGUE ; Didier SAKELLARIDES ; Corinne De PASSOS ; Roland DUCAMP ; Christian FORTASSIER ; Sylviane LESCOUTTE ; Didier MOUSTIÉ ; Marlène PERRIAT

CC. DU SEIGNANX

Valérie CORNU ; François TRAMASSET ; Didier HERBERT ; Marc MABILLET

CC. COTE LANDES NATURE

Nathalie CAMOUGRAND ; François CORDOBES ; Denis VEJUX ; Francis LABOUDIGUE ; Muriel LAGORCE ; Michel LAMOLIE ; Marc VERNIER

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut délibérer.

DEL_2025_078

Modification des conditions de mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents du Sitcom

M. Gérard NAPIAS, Vice-Président, rappelle aux membres du Comité syndical que l'organe délibérant fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.



Le maintien du régime indemnitaire ne pouvant être plus favorable que pour les agents de la Fonction Publique d'Etat, Monsieur Gérard NAPIAS expose au Comité Syndical la nécessité de modifier les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP applicables à compter du 1^{er} janvier 2026.

Aussi, il propose les modalités de maintien, ou suppression, du régime indemnitaire suivantes en cas d'indisponibilités physiques des agents du SITCOM :

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE FORFAITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Type de congé	Sort du régime indemnitaire
Congé de Maladie Ordinaire (CMO)	Maintien du régime indemnitaire forfaitaire dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de Longue Durée (CLD)	Suspension du régime indemnitaire forfaitaire
Congé de Longue Maladie (CLM) / Congé de Grave Maladie (CGM)	Maintien du régime indemnitaire forfaitaire dans les proportions suivantes : - 33% la 1 ^{ère} année - 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au service (CITIS)	Maintien du régime indemnitaire forfaitaire dans les mêmes proportions que le traitement
Temps Partiel Thérapeutique	Maintien du régime indemnitaire au prorata du temps travaillé
Congés liés à la parentalité (congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption)	Maintien du régime indemnitaire forfaitaire dans les mêmes proportions que le traitement

Particularité

En cas de requalification du congé de maladie ordinaire précédemment accordé (CMO en CLM ou en CLD et CLM en CLD) : l'agent conserve le régime indemnitaire versé.

Ceci étant exposé, il est demandé d'adopter les termes de la délibération suivante :

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

VU les délibérations du 18 mai 2017, du 7 décembre 2017, du 14 juin 2018 et du 6 juin 2019 relatives à la mise en œuvre et au déploiement progressif du RIFSEEP (Indemnité de Fonction de Sujétion et d'Expertise et du Complément Indemnitaire Annuel),



VU la délibération du 17 décembre 2020 actualisant le RIFSEEP (Indemnité de Fonction et du Complément Indemnitare Annuel) et l'étendant aux cadres d'emplois des techniciens territoriaux et des ingénieurs territoriaux,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire,

VU la délibération du 21 mars 2024 modifiant les conditions de mise en œuvre du RIFSEEP (Indemnité de Fonction de Sujétion et d'Expertise et du Complément Indemnitare Annuel) pour les agents du Sitcom,

VU le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents de contractuels de l'Etat,

CONSIDERANT que le Comité social territorial (CST), après avoir été légalement convoqué, s'est réuni le 30 septembre 2025,

CONSIDERANT qu'en raison de l'absence de quorum sur le collège des représentants du personnel le CST du 30 septembre 2025 n'a pu se tenir,

CONSIDERANT que le CST, après avoir été légalement convoqué, s'est réuni pour la seconde fois le 7 octobre 2025

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 7 octobre 2025

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les conditions de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE que les modifications relatives aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP sont approuvées pour l'ensemble des agents du Sitcom selon les conditions précisées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. *Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Pour extrait conforme,
A Bénèsse-Maremne, le 9 octobre 2025

Le Président,
Alain CAUNÈGRE

